

gociez & commercez, demeureront reduits à un cinquième.

23. Pour acquitter routes lefdites promesses, Ordonnances, Assignations & Billets vifez, dont la liquidation & reduction ont été faites en la maniere ci-deffus marquée, & dont il a été retranché pour la facilité des opérations, ce qui excedoit les dixaines de livres: Nous avons ordonné & ordonnons qu'il fera fait pour deux cens cinquante millions de *Billets de l'Etat*, qui seront signez par le Sr. Boucot, Receveur de la Ville, Préposé principal, que Nous avons commis à cet effet, & par lui enregistrez dans un Registre general, qui sera paraphé par le Sr. Bignon Prevôt des Marchands.

24. Les Billets de l'Etat seront pareillement signez par le Sr. Prevôt des Marchands, & par le Sr. Charles Harlan, qui Nous a été présenté à cet effet, par les six Corps des Marchands de nôtre bonne Ville de Paris: desquels Billets ledit Sr. Prevôt des Marchands & ledit Harlan tiendront chacun un Registre, pour servir de Contrôle à celui du Préposé principal.

25. Le Préposé principal tiendra en outre des Registres differens de differentes sommes pour lesquelles les Billets de l'Etat seront faits, le tout conformément aux Articles VIII. IX. & X de nôtre Declaration du 7 Decembre dernier.

26. Et comme par la representation qui a été faite des Billets de l'extraordinaire des Guerres, de la Marine, de Tontine & de Lotterie, il s'en est trouvé plusieurs de sommes au dessous de cent livres, & qu'il est juste de donner aux porteurs des Billets de l'Etat, pour le montant desdits Billets, sur le pied de la reduction qui en est faite par ces presentes: Voulons qu'il soit signé des Billets de l'Etat pour  
des